

Cahier de doléances du Tiers État de Lançon (Bouches-du-Rhône)

Cahier des doléances de l'assemblée générale de tous les chefs de famille, tenue à Lançon le 29 mars 1789, ensuite des lettres patentes de Sa Majesté en date du 2 du même mois, pour la convocation des États, généraux du royaume qui auront lieu à Versailles le 27 avril prochain, de l'ordonnance rendue en conséquence par M. le lieutenant général en la sénéchaussée générale de Provence, séant à Aix le 12 dudit mois de mars, et de l'assignation donnée aux sieurs maires et consuls de cedit lieu par exploit du 18 du même mois.

Art. 1^{er}. Le désir le plus ardent de la communauté de Lançon et de tous les membres qui la composent, est de maintenir l'autorité royale dans la plénitude de ses droits et prérogatives, de manière qu'elle soit assurée de l'obéissance de tous les corps, comme elle est assurée de celle de chaque citoyen.

Art. 2. Les députés de la nation provençale aux États généraux insisteront à ce qu'il soit opiné par tête et non par ordre.

Art. 3. Les députés feront instance, pour que les députés de la nation aux États généraux du royaume ne souffrent pas que les députés que la noblesse fieffée de Provence a nommés, en contravention des lettres patentes de Sa Majesté, soient admis dans les États généraux contre la disposition des arrêts du conseil du 23 février dernier, et moins encore que leur nombre réuni à celui des autres membres de la noblesse détruise l'égalité ordonnée par l'arrêt du conseil du 27 décembre dernier.

Art. 4. Les députés aux États généraux s'occuperont, préalablement à tout autre objet, de la réformation des tribunaux et de l'administration de la justice ; tant civile que criminelle. Sa Majesté est trop occupée du bonheur de son peuple pour qu'elle ne s'empresse pas de le faire jouir incessamment du plus grand des bienfaits que son amour puisse lui départir.

Art. 5. Les députés solliciteront la suppression de la vénalité et de la patrimonialité des offices de judicature, la suppression de tous les tribunaux inutiles ou onéreux, et notamment des justices seigneuriales, comme un germe d'abus et de vexations qui reproduit la tyrannie des premiers temps de l'anarchie féodale.

La formation des tribunaux supérieurs, où le tiers puisse jouir de l'avantage inappréciable d'être jugé par ses pairs, où les juges soient appelés par la confiance de la nation, l'organisation desdits tribunaux de manière que la durée des pouvoirs des juges soit réduite à un temps limité.

La formation des tribunaux d'arrondissement sur le même plan, que les premiers tribunaux, avec attribution de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée.

Les droits seigneuriaux qui sont en litige ou qui pourront y être entre les seigneurs et leurs vassaux, soit en corps, soit en particulier, seront discutés et jugés par des compagnies de juges nommés ad hoc, qui ne seront ni seigneurs ni vassaux et dont la moitié des membres sera choisie par le vassal ou vassaux et l'autre moitié par le seigneur.

Ils solliciteront que la justice soit distribuée sans épices, sauf à la nation de pourvoir aux émoluments des juges, relativement à l'importance et à la dignité de leurs fonctions.

L'assemblée des États généraux cherchera les moyens les plus efficaces et les plus justes de punir les juges et les ministres prévaricateurs. Elle décidera la manière de les accuser et de les juger dans l'assemblée des États généraux. Elle pourvoira aussi aux moyens de prévenir les procès et les jugements seront motivés à cet effet.

Art. 6. Les députés demanderont que la police soit attribuée aux consuls comme pères du peuple. C'est le seul moyen pour qu'elle soit bien faite et que les protégés des seigneurs, de leurs agents ou de leurs officiers ne puissent plus les vexer avec espoir d'impunité ; ils demanderont encore que les consuls assistés d'un nombre déterminé de prud'hommes nommés annuellement par un conseil général de tout chef de famille soient autorisés à juger sans frais les contestations sur les affaires sommaires et de peu d'importance, de telle manière, cependant, qu'il n'y ait dans tous les cas que deux degrés de juridiction forcée pour les justiciables.

Art. 7. Les députés demanderont que les communautés du pays soient maintenues dans les droits et privilèges attachés aux offices municipaux, dont les maires pourvus par Sa Majesté jouissaient avant que la province eût acquis ces offices, et dont elles ont, été dépouillées par le parlement, immédiatement après la réunion consommée.

Art. 8. Les impôts payés par les possesseurs des terres le seront également par tous en général dans une égalité proportionnelle, et sans aucune distinction, et sans admission d'aucun privilège contraire dont les départis sont expressément chargés de requérir l'abolition ; il en sera de même des impôts qui seront payés personnellement, ou de quelque manière que ce soit.

Art. 9. Les députés aux États généraux demanderont qu'il soit délibéré l'abolition de la dîme ecclésiastique, qui sera remplacée par une partie de l'impôt territorial, perçu sur le produit net des terres. La destination aura pour objet les appointements des prêtres du haut et du bas clergé par tout le royaume ; les revenus des ministres de la religion seront uniformes, moyennant un revenu fixe dégagé de tout paiement de décimes ; les fonctions curiales et du sacerdoce seront gratuites, ainsi que toute expédition de chancellerie épiscopale.

Tous les grands bénéfices devenant égaux en revenu, aucun prélat n'aura intérêt à courir à Versailles pour y solliciter une transaction ou une abbaye ; pour éviter les factions dans les provinces, et les brigues à la cour, au moment où une place dans l'église viendra à vaquer, il sera proposé par les assemblées municipales diocésaines, provinciales et nationales, suivant, l'importance et l'étendue des fonctions à confier, trois sujets au Roi qui en choisira un pour remplir cette place vacante.

Il en sera de même à l'égard des places de judicature ou d'épée.

Art. 10. Les députés aux États généraux auront pouvoir de consolider la dette de l'État après qu'elle aura été dûment vérifiée, reconnue et apurée.

Art. 11. Les députés solliciteront une nouvelle formalité d'État pour le pays de Provence, non-seulement pour l'administration, mais encore pour la députation aux États généraux, la députation actuelle n'étant pas constitutionnelle et la communauté n'y ayant consenti que pour donner à Sa Majesté une nouvelle preuve de sa soumission et de sa fidélité, et dans l'espoir qu'elle a suppléé les protestations du pays par le préambule des lettres patentes de convocation et reconnu la nécessité que la nation soit également représentée.

Art. 12. Ils seront chargés de réclamer de la justice de Sa Majesté qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic, avec entrée aux États de la province, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant en l'état des choses entrée auxdits États, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes États des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de sa procure du pays du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilshommes non possesseurs de fiefs et du clergé du second ordres l'égalité de voix pour l'ordre du tiers, contre celle des deux premiers ordres, tant dans les États que dans la commission intermédiaire.

Art. 13. Les droits seigneuriaux dérivant de la tradition des fonds, comme cens, champarts, directe, dîmes féodales, seront déclarés rachetables partiellement d'après l'estimation qui en aura été faite par expert à la volonté des villes ou particuliers redevables, attendu que tous les droits sont onéreux au commerce, à l'industrie et à la sûreté de la propriété.

Art. 14. Les droits seigneuriaux, tels que la chasse, la pêche, les banalités, le droit d'alberge, les accaptes, les cas impériaux et autres qui représentent des impôts, ou qui sont des privilèges exclusifs, presque toujours très-onéreux, seront supprimés, en conséquence d'un dédommagement réglé sur le taux moyen de l'intérêt ; ces droits ne sont pas nue-propriété, mais un engagement pris par l'État, engagement qui, par sa nature, ne peut pas être perpétuel.

Art. 15. Les députés demanderont qu'il ne puisse pas être attenté à la liberté individuelle des citoyens sans l'observation des formes qui seront indiquées par les États généraux.

Ils solliciteront la liberté de la presse, sauf les réserves dont elle peut être susceptible.

Art. 16. Les députés réclameront l'abolition de tous privilèges exclusifs et notamment de ceux qui grèvent le peuple en concentrant dans une compagnie le droit de faire le commerce des denrées et marchandises de première nécessité, et qu'aucun impôt ne soit mis sur lesdites marchandises.

Art. 17. Les députés demanderont que les États généraux soient périodiques et que leur tenue ne puisse pas être édulcorée aux époques qui seront déterminées, sans qu'il y ait suspension d'impôt par tout le royaume.

Art. 18. Les députés insisteront à ce qu'il ne soit perçu aucun impôt à l'avenir autre que ceux qui seront déterminés par les États généraux, aucun corps judiciaire n'ayant le droit de les consentir sous prétexte de la vérification de leur établissement au préjudice de nation, qui ne peut pas se dépouiller de ce droit.

Art. 19. Avant la fin des États généraux on tiendra de nouvelles assemblées provinciales pour ratifier ce qui aura été fait dans l'assemblée générale, et la pluralité des ratifications en faveur d'une opinion lui donnera force de loi.

Art. 20. Les députés de la nation provençale aux États généraux réclameront l'abrogation de la loi qui exclut le tiers-état des emplois militaires.

Art. 21. Les députés aux États généraux solliciteront la responsabilité des ministres comme loi fondamentale du royaume.

Art. 22. Les députés seront expressément chargés de requérir surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune de la part de tous les sujets de Sa Majesté, suivant leurs facultés, en quoi elles consistent et puissent consister, soit biens, capitaux, droits seigneuriaux ou autres ; la puissance royale protège toutes ces espèces de biens, toutes ces espèces de biens doivent donc contribuer pour la maintenir.

Art. 23. Tous les biens-fonds appartenant au clergé séculier et régulier seront mis en vente et indiqués pour amortir les dettes nationales, de manière cependant qu'aucun membre jouissant actuellement des revenus de ces fonds puisse être privé d'un honnête nécessaire selon son état, et on ne laissera à l'avenir dans le clergé que les membres véritablement utiles pour leurs fonctions.

Art. 24. Sa Majesté sera instamment suppliée de réunir à la couronne la principauté des Martigues, qui est un des domaines aliénés.

Art. 25. La milice est un vrai fléau des campagnes et ne donne que de mauvais soldats, parce que le milicien n'a pas le motif d'un dévouement volontaire pour lui donner ce mérite bien essentiel ; il paraît nécessaire que chaque communauté payât une contribution libre et réglée, par elle seule, pour rendre volontaire l'engagement de chaque milicien. Cette manière d'avoir des soldats est en même temps la plus juste, la plus noble et la plus économique, la plus sûre, la plus propre à former de bonnes troupes, et elle doit avoir la préférence sur toutes celles que le mépris pour les hommes, et le respect pour l'usage, ont fait adopter ou conserver.

Art. 26. Les députés aux États généraux demanderont la suspension d'impôts pour le pays sujet à des mortalités d'arbres et inondations et feront valoir de leur mieux l'état fâcheux où se trouve Lançon et lieux circonvoisins par la mortalité assurée de presque tous leurs oliviers qui les privera pendant plusieurs années toutes récoltes d'huile, leur principale denrée et seule capable de fournir à l'étendue de leur contribution.

Art. 27. Les députés aux États généraux seront autorisés à consentir tout ce qui ne choquera pas formellement ou améliorera évidemment les articles ci-dessus énoncés, toujours avec la clause de la ratification en la forme énoncée dans l'article 19.